



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Thierry DUMAS / Pierrich VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2019035-0007

**fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de
la demande d'enregistrement relative au projet d'exploitation
d'une installation de stockage et de broyage/concassage de déchets inertes, présentée par**

la société BERTOULY TP à MALATAVERNE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 17 décembre 2018 à la Direction Départementale de la Protection des Populations par la société BERTOULY TP, complétée le 18 janvier 2019, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage et de valorisation par broyage/concassage de déchets inertes située lieu-dit « Les Plaines », chemin de Combe Longue à MALATAVERNE (26780) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la DREAL, en date du 22 janvier 2019, précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect total des prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2515-1 (le poste de criblage/concassage aura une puissance de 550 kW), 2517-1 (station de transit supérieure à 10 000 m²) et 2760-3 (installation de stockage de 20 000 tonnes/an) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de MALATAVERNE, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que les communes de DONZERE (26290), ROUSSAS (26230) et LES GRANGES GONTARDES (26290) sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

AR R E T E

ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société BERTOULY TP, dont le siège social est situé 18 rue de Dion Bouton sur la commune de MONTELMAR (26200), fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 4 mars 2019 et jusqu'au vendredi 29 mars 2019 inclus** en mairie de MALATAVERNE (26780).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de MALATAVERNE, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

Du Lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 de 13 h 00 à 17 h 00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26 904 Valence Cedex 9, ou par voie électronique (à : ddpp-icpe@drome.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 18 février 2019** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de MALATAVERNE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire qui sera adressé à la DDPP de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 :

Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de DONZERE, ROUSSAS et LES GRANGES GONTARDES.

Les certificats d'affichage seront adressés par les maires à la DDPP de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de MALATAVERNE de DONZERE, ROUSSAS et LES GRANGES GONTARDES seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de la Drôme – service protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

À la fin de la période de consultation du public, le maire de MALATAVERNE procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ainsi que les maires de MALATAVERNE de DONZERE, ROUSSAS et de LES GRANGES GONTARDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le **31 JAN, 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES